PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SSG VOSGES

Le Parpari
88260 Attigny

Références : CG/2023-03038
Code AIOT : 0058802326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SSG VOSGES implanté au Le Parpari 88260 Attigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à une plainte reçue le 20 octobre 2023 relative aux conditions de détention des animaux et la gestion des activités en lien avec les animaux domestiques de Monsieur BUSSIERE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SSG VOSGES
- Le Parpari 88260 Attigny
- Code AIOT : 0058802326
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur BUSSIERE, gérant de l'établissement, a obtenu une autorisation préfectorale le 12 octobre 2009 concernant son activité d'élevage et de vente de chiens.
Il exerce des activités en lien avec les chiens depuis les années 2000 (élevage, dressage et garde).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier
- Aménagement
- Pollution
- Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Propreté - Aménagement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Emissions d'odeur	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Fuite d'animaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 20	/	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur BUSSIERE est seul pour entretenir son établissement, dont une centaine de chiens sont détenus. La charge de travail engendrée par le nombre d'animaux n'est donc pas proportionnelle au nombre de personnel de l'établissement. L'établissement est vieillissant et mal entretenu.
De nombreuses non-conformités constatées durant cette inspection ont été relevées lors d'une première mise en demeure datant de 2013 et rattachée à l'arrêté préfectoral n° 2068/2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, Article 5
Thème(s) : Élevage, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : L'élevage, la pension et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté. A l'exception des prescriptions pour lesquelles un délai d'exécution maximal est fixé par le présent arrêté, toutes les autres prescriptions figurant au présent arrêté doivent être respectées sans délai.
Constats : Les bâtiments ne sont pas aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En effet, un box extérieur à l'arrière de l'établissement, trois boxes à l'intérieur du domicile de Monsieur BUSSIERE, deux enclos d'ébats ont été constatés et ne sont pas présents sur les plans de l'arrêté préfectoral n° 2184/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, Article 13
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage et ses annexes dans le paysage. Les abords de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes) sont notamment aménagés conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation. En particulier, tous les aménagements paysagers qui ont été détaillés au dossier devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Une haie végétale doit être implantée le long du grillage côté sud des installations, et être entretenue dans le temps autant que de besoin. Toute installation ou annexe qui n'est plus exploitée doit également faire l'objet d'aménagements adaptés, notamment afin d'empêcher toute formation de ruines (travaux minimums, évacuation de gravats...).
Constats : Aucune plantation végétale n'est constatée sur le côté sud des installations comme indiquée dans l'arrêté préfectoral n°2184/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, Article 16
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les nuisances de voisinage ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit réaliser et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de nettoyage et de désinfection. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m2.
Constats : L'ensemble du site est vieillissant. Les boxes des chiens ne sont pas nettoyés et ventilés correctement. Par ailleurs, certains matériaux ne sont pas facilement nettoyables et désinfectables. Monsieur BUSSIERE est seul pour entretenir son site et la centaine de chiens présents. Certaines niches dans lesquelles sont placés les animaux ne sont pas construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Émissions d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, Article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Odeurs et gaz : Les bâtiments sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Toutes les canalisations par lesquelles transitent les effluents liquides ou solides doivent être munies de siphons. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé

conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les bâtiments ne sont pas ventilés de manière efficace et permanente. Des odeurs provenant de l'élevage ont été également perçues à l'abord de l'établissement. Certains boxes ne disposent pas assez de fenêtres pour permettre une ventilation satisfaisante vis-à-vis du nombre de chiens détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, Article 20
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : A l'abord de l'élevage, le niveau de bruit relevé est de 59,5 dB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Fuite d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article Article 22
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour empêcher la fuite ou l'introduction d'animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les clôtures entourant l'ensemble de l'établissement ne permettent pas d'empêcher la fuite ou l'introduction d'animaux dans l'établissement (clôture inférieure à 2 mètres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, Article 24
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Aucun personnel ne travaille avec Monsieur BUSSIERE.

Il dispose d'un certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale canine délivré le 24 février 2003.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, Article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Rétentions : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention spécifique dont le volume est au moins égal à la capacité du plus grand réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Si un dispositif de vanne de reprise ou d'obturation existe en point bas, il doit être maintenu fermé en permanence.
Constats : Les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne disposent pas d'une capacité de rétention spécifique dont le volume est au moins égal à la capacité du plus grand réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois